



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-179

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-09-01-00057 - 100- Nadège SEILLIER - Attaché d'administration DRH (3 pages)	Page 5
78-2022-09-01-00064 - Anaïs HALLER - Adjoint des cadres DRH (3 pages)	Page 9
78-2022-09-01-00058 - Brigitte PELLERY - Adjoint des cadres hospitaliers DRH (3 pages)	Page 13
78-2022-09-01-00056 - Houaria BEGHERSA - Délégation de signature DRH (3 pages)	Page 17
78-2022-09-01-00055 - Laura LEFRANC - Délégation de signature secrétaire Générale (5 pages)	Page 21
78-2022-09-01-00062 - Marie GERBERON- Délégation de signature Adjoint au responsable de la fonction Approvisionnement (3 pages)	Page 27
78-2022-09-01-00060 - Marine PALLUAU- Adjoint des cadres hospitaliers DRH (3 pages)	Page 31
78-2022-09-01-00063 - Nicolle BIZEUL- Délégation de signature administrateur de garde (3 pages)	Page 35
78-2022-09-01-00061 - Sabrina AUGÉARD - Délégation de signature (3 pages)	Page 39
78-2022-09-01-00059 - Thifany VERDAVAINE - Attaché d'administration hospitalière DRH (3 pages)	Page 43

DDFIP / Secrétariat

78-2022-09-01-00043 - Arrêté portant délégation de signature en matière de dispense de versement?? (1 page)	Page 47
78-2022-09-01-00049 - Arrêté portant délégation de signature en matière d autorisation de vente des biens meubles saisis?? (1 page)	Page 49
78-2022-09-01-00036 - Arrêté portant délégation de signature en matière d évaluations domaniales, d assiette et de recouvrement de produits domaniaux?? (4 pages)	Page 51
78-2022-09-01-00051 - Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal?? (4 pages)	Page 56
78-2022-09-01-00042 - Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d ordre de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle de gestion fiscale?? (2 pages)	Page 61
78-2022-09-01-00039 - Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (2 pages)	Page 64
78-2022-09-01-00038 - Arrêté portant délégation de signature pour le responsable du pôle de gestion fiscale et son adjointe en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (4 pages)	Page 67

78-2022-09-01-00046 - Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (4 pages)	Page 72
78-2022-09-01-00044 - Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA?? (4 pages)	Page 77
78-2022-09-01-00041 - Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (4 pages)	Page 82
78-2022-09-01-00048 - Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (4 pages)	Page 87
78-2022-09-01-00032 - Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit?? (2 pages)	Page 92
78-2022-09-01-00034 - Décision de délégation générale de signature pour la directrice du pôle gestion publique et son adjoint?? (2 pages)	Page 95
78-2022-09-01-00050 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale?? (4 pages)	Page 98
78-2022-09-01-00047 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique?? (4 pages)	Page 103
78-2022-09-01-00052 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources?? (2 pages)	Page 108
78-2022-09-01-00037 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées?? (2 pages)	Page 111
78-2022-09-01-00040 - Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines?? (2 pages)	Page 114
78-2022-09-01-00045 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013?? (4 pages)	Page 117
DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière	
78-2022-09-01-00031 - Réalisation du carrefour giratoire RD 912 x RN 10, hors agglomération, de Trappes à partir du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023 (5 pages)	Page 122
DGFIP / DISI	
78-2022-09-01-00033 - Décision de délégation générale de signature, au 01/09/2022, au sein de la DISI Ile de France (4 pages)	Page 128

78-2022-09-01-00035 - Subdélégation de signature DISI Ile de France au 01/09/2022 (2 pages)

Page 133

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-08-29-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploiter une station de distribution d'hydrogène gazeux, par la société AIR LIQUIDE France Industrie, située rue de la Croix blanche aux Loges-en-Josas (78530) (24 pages)

Page 136

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des Routes d'Ile-de-France

78-2022-09-01-00054 - Arrêté n° 2022-18 du 01/09/2022 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'État des parcelles cadastrées section AI n° 27 et 28 à Buc (78) . (2 pages)

Page 161

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville /

78-2022-09-01-00030 - Actes portant délégation de signatures (12 pages)

Page 164

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-08-31-00009 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Villennes-sur-seine et Médan (4 pages)

Page 177

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-09-01-00053 - arrêté n ° 2022-01044 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement (9 pages)

Page 182

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00057

100- Nadège SEILLIER - Attaché d'administration
DRH



**Décision n°1/2022/100
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Nadège SEILLIER en tant qu' Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Nadège SEILLIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2: Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nadège SEILLIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux et pour signer les documents suivants :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
- Les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.
- Tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel. Tout courrier relatif à la gestion individuelle et aux mouvements des personnels non médicaux,
- Certificats et attestations de travail pour les agents en CDD et vacataires, Contrats et avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée. Fiche UF changement de service,

Article 3 : Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye, **Madame Nadège SEILLIER** est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 4 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 6 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision annule la décision **2022-28** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Nadège SEILLIER

Diane PETTER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Publication recueil

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00064

Anaïs HALLER - Adjoint des cadres DRH



**Décision n°1/2022/144
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Anaïs HALLER en tant qu'Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Anaïs HALLER, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2: Une délégation de signature est donnée à Madame Anaïs HALLER, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à son domaine de compétence, et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la paie et les dépenses de personnel, l'organisation du temps de travail et la cessation des fonctions, à l'exception :

- Des actes relatifs à l'évaluation, la formation et la discipline
- De la première nomination de tout agent dans le corps des Attachés d'Administration hospitalière, des Ingénieurs, des Directeurs des soins

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-72** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Anaïs HALLER

Diane PETER

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

Décision n°1/2022/144

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00058

Brigitte PELLERY - Adjoint des cadres hospitaliers
DRH



**Décision n°1/2022/101
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Brigitte PELLERY en tant qu' Adjoint des cadres, Adjointe à la gestion des carrières au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Brigitte PELLERY, Adjoint des cadres de classe normale, Adjointe à la gestion des carrières au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2: Une délégation de signature est donnée à Madame Brigitte PELLERY, Adjoint des cadres de classe normale, Adjointe à la gestion des carrières au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense.
- Courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité sociale, assurances ...). et autres administrations dans le cadre des mutations, détachements ...
- Déclarations de sinistres auprès de l'assureur.
- Demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL.
- Décisions de reconnaissance de l'imputabilité d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, décisions d'octroi d'un congé pour Invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-29** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Brigitte PELLERY



Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00056

Houaria BEGHERSA - Délégation de signature
DRH



**Décision n°1/2022/94
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 avril 2021 portant intégration de Madame Houaria BEGHERSA dans le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directrice adjointe, adjointe au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 3 janvier 2021;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Houaria BEGHERSA, Directrice Adjointe, adjointe au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/les Mureaux, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2: Madame Houaria BEGHERSA a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de la Direction des Ressources Humaines, de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Madame Houaria BEGHERSA a compétence pour signer les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Elle a compétence pour les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.

Madame Houaria BEGHERSA a délégation de signature pour tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe et à l'exclusion des sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes, et pour tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Madame Houaria BEGHERSA a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants :

- Conventions à l'attention des locataires,
- Reçus de caution des locataires ainsi que la restitution de ladite caution,
- Emission de titre de recette concernant les locataires n'ayant pas de moyen de paiement pour le règlement de la caution,
- Courriers aux différents organismes bailleur des logements,
- Courriers aux locataires.

Article 3 : Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laya, Madame Houaria BEGHERSA est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 4 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 6 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision annule la décision **2022-22** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Houaria BEGHERSA



Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

Décision n°1/2022/94

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00055

Laura LEFRANC - Délégation de signature
secrétaire Générale

**Décision n°1/2022/91
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 décembre 2020 portant nomination de **Madame Laura LEFRANC** en qualité de directrice adjointe, secrétaire générale, chargée du pôle stratégie et affaires générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er mars 2021.

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Laura LEFRANC**, Directrice adjointe, est en charge du secrétariat général du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, et du secrétariat général de la Direction Commune mise en place entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Madame Laura LEFRANC est également responsable du pôle Stratégie/Affaires Générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux et de la Direction des relations Ville - Hôpital et de la santé publique pour les établissements de la Direction commune.

Article 2 : En ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, **Madame Laura LEFRANC** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de son pôle et du secrétariat général. Elle a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle, y compris l'encadrement des personnels.

Concernant le projet d'établissement :

- Habilitation à représenter la Directrice Générale au sein des différentes instances et à signer les documents afférents à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Concernant les conventions et la contractualisation interne et externe :

- Tous contrats, conventions, avenants et annexes.

Concernant les autorisations d'activités de soins sanitaires et médico-sociales au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-En-Laye et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux:

- Les dossiers d'autorisation, les engagements, les courriers d'accompagnement.
- Représentation de la Directrice Générale à la CSOS.
- Les demandes de renouvellement d'autorisation.
- Les procès-verbaux de visite de conformité.
- La préparation, l'organisation et le suivi des inspections.

Concernant la politique patrimoniale ou foncière :

- Tous contrats, conventions, baux et actes de vente relatifs à la gestion du patrimoine foncier, immobilier ou mobilier de la Direction commune.

Concernant les appels à projet :

- Les courriers et les engagements relatifs aux appels à projets permettant leur dépôt officiel auprès des entités concernées.

Concernant l'activité de recherche clinique :

- Toutes les conventions et actes liés à la recherche clinique médicale et paramédicale.
- Habilitation à prendre les mesures nécessaires visant à structurer la recherche clinique commune médicale et paramédicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux.
- Habilitation à représenter la Directrice Générale au sein des différentes instances gouvernantes de la recherche clinique.

Concernant la coopération public/privé dans le cadre du Groupement d'Intérêt Economique GIE « GROUPEMENT EURO-CHIPS-SAINT-GERMAIN » :

- que ce soit en qualité d'administrateur principal ou délégué: habilitation à cosigner tous les actes engageant le groupement en question conformément aux dispositions du contrat constitutif du GIE et de son règlement intérieur.

Madame Laura LEFRANC bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits, en l'absence du directeur de ce secteur ayant délégation de signature, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Dans le cadre de ses fonctions de Secrétaire Générale, **Madame Laura LEFRANC** est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Il est donné à ce titre à **Madame Laura LEFRANC** une délégation générale de signature, lorsqu'elle est amenée à remplacer la Directrice Générale en son absence, pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 5 : Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, **Madame Laura LEFRANC** est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 6 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 7 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision annule la décision **2022-19** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Laura LEFRANC

Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00062

Marie GERBERON- Délégation de signature
Adjoint au responsable de la fonction
Approvisionnement



**Décision n°1/2022/137
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Marie GERBERON en tant qu'adjoint au responsable de la fonction Approvisionnement au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Marie GERBERON**, adjoint au responsable de la fonction Approvisionnement au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2: Les Directions logistique, hôtellerie achat des établissements de la Direction commune recouvrent notamment la fonction achat / approvisionnement (à l'exception des produits de santé dont la gestion relève de la responsabilité des services de pharmacie), l'ensemble des fonctions logistiques (gestion des stocks fonction transport de biens, déchets / environnement, les fonctions hôtelières lingerie, restauration, reprographie...), les prestations externalisées (transports sanitaires, bio nettoyage...).

Une délégation permanente de signature est donnée **Madame Marie GERBERON**, adjoint au responsable de la fonction Approvisionnement au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants et conformément à la mention «*Pour le Directeur et par délégation, Marie GERBERON, adjoint au responsable de la fonction Approvisionnement*» :

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achat grossiste, dans la limite de 15 000 Euros, ainsi que la liquidation des factures s'y rattachant, concernant :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique/Achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye
 - Les comptes d'exploitation de classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs assimilées à un engagement de dépenses,
- Les autorisations de congés et les ordres de missions des agents placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion des secteurs logistique achat / la cellule approvisionnements du CHFQ, en l'absence de son Directeur (trice).

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie GERBERON**, pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le cadre de ses fonctions de responsable de la fonction approvisionnement au sein de la Direction Logistique/Achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-67** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Marie GERBERON

Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur DUPRÉ, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°1/2022/137

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00060

Marine PALLUAU- Adjoint des cadres hospitaliers
DRH



**Décision n°1/2022/106
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Marine PALLUAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Marine PALLUAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Madame Marine PALLUAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Fiche UF changement de service.
- Courriers de refus de candidatures ou de candidatures non retenues, Courriers de réponse dans le cadre d'un changement de service.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Marine PALLUAU

Diane PETER

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

Décision n°1/2022/106

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00063

Nicolle BIZEUL- Délégation de signature
administrateur de garde



**Décision n°1/2022/156
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Nicolle BIZEUL, Adjointe à la Directrice des soins au Centre Hospitalier François QUESNAY de Mantes la jolie ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux délègue sa signature à Madame Nicole BIZEUL, Adjointe à la Directrice des soins au Centre Hospitalier François QUESNAY de Mantes la jolie aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nicole BIZEUL dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux.

A cette fin, Madame Nicole BIZEUL est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Nicolle BIZEUL

Diane PETTER

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°1/2022/156

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00061

Sabrina AUGEARD - Délégation de signature



**Décision n°1/2022/115
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Sabrina AUGÉARD, Attachée d'Administration Hospitalière au CHI de Meulan-les-Mureaux;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux délègue sa signature à **Madame Sabrina AUGEARD**, Attachée d'Administration Hospitalière au CHI de Meulan-les-Mureaux, responsable de l'organisation et du fonctionnement de la cellule Gestion Budgétaire et Financière aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sabrina AUGEARD** pour les :

- Bordereaux journaux de mandats, de titres de recettes émis.
- Liquidations de loyers.
- Certificats administratifs dans le champ de la gestion budgétaire et financière en cas d'absence des Directeurs adjoints.
- Décisions relatives au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie.
- Autorisation de transports de corps avant mise en bière des personnes décédées.
- Autorisation d'autopsies.
- Titres de recettes et mandats liés à l'activité libérale des praticiens.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-43** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Sabrina AUGEARD

Diane PETER

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Directeur de site
- Publication recueil

Décision n°1/2022/115

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00059

Thifany VERDAVAINE - Attaché d'administration
hospitalière DRH



**Décision n°1/2022/104
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Thifanny VERDAVAINE, Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane **PETTER**, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Thifanny VERDAVAINE**, Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Thifanny VERDAVAINE**, Attachée d'Administration Hospitalière, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense.
- Notes d'information relatives à son domaine de compétence

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-32** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Thifanny VERDAVAINE

Diane PETER

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°1/2022/104

DDFIP

78-2022-09-01-00043

Arrêté portant délégation de signature en
matière de dispense de versement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de dispense de versement

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe GABRIAGUES, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale ;
- Madame Anne TARDIEU, administratrice des Finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-06-01-00019 du 1er juin 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00049

Arrêté portant délégation de signature en
matière d autorisation de vente des biens
meubles saisis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques,
- Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques,
- Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2022-06-01-00018 du 1er juin 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00036

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluations domaniales, d'assiette et
de recouvrement de produits domaniaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Rémy PEUCHAUD, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine, M. Sébastien Miquel, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable du service local du domaine, Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, responsable du pôle d'évaluation domaniale, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

— de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

➔ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et 200 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

— à M. Rémy PEUCHAUD, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine,

— à M. Sébastien MIQUEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable du service local du domaine.

— à Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, responsable du pôle d'évaluation domaniale,

— à M. David BOURGEAT-LAMI, inspecteur divisionnaire classe normale expert, en l'absence exceptionnelle de tous les encadrants.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

→ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et 80 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques.

— à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. – Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

— à M. David BOURGEAT-LAMI, inspecteur divisionnaire classe normale expert,

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,

— à Mme Marguerite MOREAU, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Françoise GUYARD-CASTANET, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,

— à M. Axel DURAND DARNIS de la POYADE, contrôleur des Finances publiques,

— à Mme Caroline CAZIER, agente administrative des Finances publiques,

Art. 5. – L'arrêté n° 78-2022-06-07-00004 du 7 juin 2022 est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00051

Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 1 à l'effet :

1° de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° de signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° de signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° de signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° de signer les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2 – L'arrêté n°78-2022-05-31-00019 du 31 mai 2022 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 14 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

Nom	Grade
Madame Marie-Amandine PAUL-PATURAL	Administratrice des Finances publiques adjointe
Monsieur Bernard COURAU	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe
Madame Laure BELMONT	Inspectrice principale des Finances publiques
Madame Geneviève PARVY	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe

DDFIP

78-2022-09-01-00042

Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d ordre de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle de gestion fiscale

**Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle de gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric KANIUK, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-06-01-00014 du 1er juin 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} 11, novembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00039

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne TARDIEU, administratrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe,
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques,
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe,
- Mme Laura FOURNIER, inspectrice principale des Finances publiques,
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des Finances publiques.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

L'arrêté n° 78-2022-06-01-00016 du 1er juin 2022 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00038

Arrêté portant délégation de signature pour le responsable du pôle de gestion fiscale et son adjointe en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Arrêté portant délégation de signature pour le responsable du pôle de gestion fiscale et son adjointe en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, quel qu'en soit le montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2022-05-31-00007 du 31 mai 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 14 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

Nom	Grade
Monsieur Philippe GABRIAGUES	Administrateur Général des Finances Publiques
Madame Anne TARDIEU	Administratrice des Finances Publiques

DDFIP

78-2022-09-01-00046

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2022-05-31-00008 du 31 mai 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

Annexe

Nom	Grade	Limite
Mme Magali ANJUERE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
Mme Nathalie DEBROSSE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Olivier HANNEDOUCHE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
M. Marius ROUSSEL	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Céline DUPRESSOIR	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. David GHEERAERT	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Bernadette GRANDJEAN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine SALAUN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. Jean-Marc SANCHEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. Loussaine AIT EL HADJ	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Mélanie ALVES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Valérie ANZANO	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Julie BEYRON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice BIZEUL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Natalina BUSSOLA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Matthieu CHAFFARD-LUCON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Zahir CHERCHOUR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sandrine DERVILLE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Binali DOGAN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Lionel GONCALVES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Emmanuel GOUPIL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Maryline HOYET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Delphine JACQUEMET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Audrey JOACHIM	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Vincent LADEUILLE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Ali LAOUANI	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Christophe LE GUENNEC	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Isabelle LOPES-COSTA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Marlène MAGES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Nathalie MILON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Emmanuel PARIS	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Alexandre ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Karine RODDIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice ROMAIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle SOBCZYNSKI-LAZERAND	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Rénauld THERY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès VANDERKELEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €

Mme Fanny VENEROSY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine VERPY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Philippe VIOLIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Karine DESHAYES	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €
Mme Sandrine LACORDELLE	Agent des Finances publiques	2 000 €

DDFIP

78-2022-09-01-00044

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA



Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 1 à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 60 000 € par demande.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-06-01-00017 du 1er juin 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 14 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

Nom	Grade
Madame Catherine TEIXEIRA	Contrôleuse principale des finances publiques
Monsieur Thomas KIOTSEKIAN	Contrôleur des finances publiques

DDFIP

78-2022-09-01-00041

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal



Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-06-01-00013 du 1^{er} juin 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

Nom	Grade	Limite visée au 1°, 2° et 3° de l'article 1 ^{er}	Limite visée au 4° et 5° de l'article 1 ^{er}	Limite visée au 6° de l'article 1 ^{er}
Mme Carole GUICHENE	Inspectrice des finances publiques	100 000 €	70 000 €	10 000 €
Mme Fabienne JOUFFREY	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Christine SAVREUX	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Michèle VITI	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Hélène CALVEZ	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Lydie LAURENT	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Huguette BOSESE	Inspectrice des finances publiques			
M Yassine ABOUSSAID	Inspecteur des finances publiques			
Mme Emmanuelle DEMARCONNAY	Inspectrice des finances publiques			
Mme Hélène ARANDA	Inspectrice des finances publiques			
Mme Anne ASFAUX	Inspectrice des finances publiques			
Mme Angèle BACOT	Inspectrice des finances publiques			
Mme Jeannie GUENNEUGUES	Inspectrice des finances publiques			
Mme Elisabeth HALBEHER	Inspectrice des finances publiques			
Mme Catherine JOUILLEROT	Inspectrice des finances publiques			
Mme Jessica KRETZ	Inspectrice des finances publiques			
M. Jacky LEMAIRE	Inspecteur des finances publiques			
M. Yann RIOU	Inspecteur des finances publiques			
Mme Sophie RAFFESTIN	Inspectrice des finances publiques			
Mme Agnès ROSSI	Inspectrice des finances publiques			
Mme Marie-Hélène BAILLY	Contrôleuse principale des finances publiques	60 000 €	60 000 €	
M Waly DIEYE	Contrôleur des finances publiques			

DDFIP

78-2022-09-01-00048

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

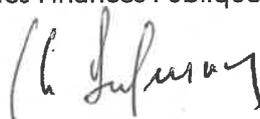
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-05-31-00005 du 31 mai 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

Nom	Grade
Madame Bénédicte DERRE	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Claire BAUSSIEN	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Isabelle DOBIGNY	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Carolle CORNEILLET	Inspectrice principale des finances publiques
Madame Sylvie MESONES	Inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Christophe SCHMITT	Inspecteur principal des finances publiques
Madame Laura FOURNIER	Inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Raphaël BASTARD ROSSET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe

DDFIP

78-2022-09-01-00032

Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Philippe GABRIAGUES, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale,
Madame Anne TARDIEU, administratrice des Finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale,
Monsieur Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources,
Monsieur Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources,
Monsieur Alain PRIVEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

Article 3 – La présente décision abroge la décision n°78-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Versailles, le 1er septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00034

Décision de délégation générale de signature
pour la directrice du pôle gestion publique et
son adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégation générale de signature pour la directrice du pôle gestion publique et son adjoint

L'Administrateur Général des Finances publiques, directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Isabelle GERVAL, Administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique ;

M. Davy ROLLET, Administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice du pôle gestion publique.

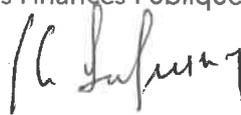
Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision abroge l'arrêté n°78-2022-05-31-00001 du 31 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,


Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00050

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle de gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Bénédicte DERRE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de division,
Mme Isabelle CAZALET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, chargée de mission.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :

Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Dominique MACE, inspecteur des Finances publiques,
M. Dorian MARQUES, inspecteur des Finances publiques,
Mme Olga LOLLIER inspectrice des Finances publiques,
Mme Elodie COPIN, contrôleur principale des Finances publiques,

Mme Fabienne BONTA, contrôlease des Finances publiques,
M. Jean-Louis TOUPENOT, contrôleur des Finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :

M. Arnaud VAILLIER, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :

Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de la division,

Mme Laure BELMONT, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division,

Mme Geneviève PARVY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjointe à la responsable de la division.

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :

Mme Magali CAHAREL, inspectrice des Finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :

Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des Finances publiques,

Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des Finances publiques,

M. Sylvain DENIS, inspecteur des Finances publiques,

Mme Hélène PILLOUD, inspectrice des Finances publiques,

M. Martin DZIADKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,

Mme Marie-Flore MONGIS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine ZAISS-ORDAS, inspectrice des Finances publiques.

Service affaires économiques :

Mme Emilie BA, inspectrice des Finances publiques.

3. Contrôle fiscal et recherche :

Mme Claire BAUSSIAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Christophe SCHMITT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Expertise fiscalité personnelle et patrimoniale :

Mme Nathalie MACE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, contrôle patrimonial, FI,

Affaires fiscales et pénales :

Mme Julie GARAUD, inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Christophe RICHARD, inspecteur des Finances publiques,

Mme Charlotte AUBRY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine JUMELAIS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie MANZINI, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jocelyne RUART, inspectrice des Finances publiques,

M. Stéphane VAEZZADEH, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sophie JOCHUM, inspectrice des Finances Publiques,

Mme Valérie LEFI, inspectrice des Finances Publiques,

Mme Catherine TEIXERA, contrôlease principale des Finances publiques,

Mme Sylvaine DREUX, contrôlease principale des Finances publiques,

Mme Sandrine STEWARD, contrôlease des Finances publiques,

M. Thomas KIOTSEKIAN, contrôleur des Finances publiques,

M. Karim MEGDOUD, contrôleur des Finances publiques.

4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Carole CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division,

M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de la division,

Mme Laura FOURNIER, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division.

M. François HEYMANN, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission.

Pôle juridictionnel :

Mme Huguette BOSESE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Emmanuelle DEMARCONNAY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Carole GUICHENE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne JOUFFREY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Lydie LAURENT, inspectrice des Finances publiques,

Mme Christine SAVREUX, inspectrice des Finances publiques,

Mme Michèle VITI, inspectrice des Finances publiques,

M. Yassine ABOUSSAID, inspecteur des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Particuliers :

Mme Hélène ARANDA, inspectrice des Finances publiques,

Mme Anne ASFAUX, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine JOUILLEROT, inspectrice des Finances publiques,

M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des Finances publiques,

Mme Marie-Hélène BAILLY, contrôleur principale des Finances publiques,

M. Waly DIEYE, contrôleur des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Professionnels :

Mme Angèle BACOT, inspectrice des Finances publiques,

Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jeannie GUENNEUGUES, inspectrice des Finances publiques,

Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques,

M. Yann RIOU, inspecteur des Finances publiques,

Mme Agnès ROSSI, inspectrice des Finances publiques.

Bureau d'ordre :

M. Eric KANIUK, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : La décision n°78-2022-06-09-00002 du 9 juin 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le 1er septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00047

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, de leur service ou de leur secteur, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Anne-Sophie DEDEKEN, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

- M. Vincent ROQUES, inspecteur principal des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de la division.

- Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.

- Mme Sandrine TEMPLEMENT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE EST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Franck LEZE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE ET COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE OUEST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Sophie LORGEUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Francis MADON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Georgette RAKOTOZAFY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION SAINT QUENTIN EN YVELINES, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Anne COUSTY, inspectrice des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS ET COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE OUEST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Armel GUITTON, inspecteur des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR YVELINES, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Nathalie HOARAU, inspectrice des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Jean-Marie LAVIE, inspecteur des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GALLY-MAULDRE ET COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE EST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Bérangère BAUDOUIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de services en fonction au sein de la division.
- M. Alexandre CLARENC, inspecteur des Finances publiques reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.
- Mmes Karine BERNADET, Anne LE LONS, et Isabelle STIENNE, inspectrices des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de leur secteur respectif.
- M. Cyrille CULO, contrôleur principal des Finances publiques, est autorisé à signer les documents relatifs aux expertises juridiques.

- Mme Amélie LOPEZ, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son service.
- Mme Vassanthi VASSANTHY, contrôleur principale des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Corinne GAYRAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.
- M. Loïc GUERRINI, contrôleur principal des Finances publiques, est autorisé à signer, en l'absence de Mme Corinne GAYRAUD, les documents de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Marie SAUVET, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur.
- Mme Béatrice SIMON, administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.
- Mme Hélène FAURE, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à son service.
- M. Jean-Pierre LERONDEAU, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Anita CHEVALLIER, contrôleur principale des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Laetitia PERESSE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son service. Elle reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. Elle reçoit également pouvoir de remplacer dans leurs attributions, chacun des responsables de la division et, en cas d'absence, Mme Béatrice SIMON.
- Mme Corine DARIES, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions Mme Isabelle CHAUCHEPRAT.
- Mme Isabelle CHAUCHEPRAT, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions Mme Corine DARIES.
- M. Anthony GONZALEZ, contrôleur des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- M. Renan FARGE-LE BOURSICAUD, contrôleur des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- M. Rémy FAYET, contrôleur des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.

- Mme Eloise BORG, administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.
- Mme Elisabeth MARCHICA, inspectrice principale des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de la division.
- Mme Leïla PIERRE-CHARLES-FELIX et M. Philippe CAMPILLO, contrôleurs des Finances publiques, sont autorisés à signer, en l'absence de la responsable de division ou de son adjointe, les documents relatifs au fonctionnement de leur service, dans les limites établies.
- M. Hervé BABIARSKI et Mme Christiane ARHOUL, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de leur service, dans les limites établies.

- M. Rémy PEUCHAUD, inspecteur principal des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines.

Article 2 : La décision n°78-2022-05-31-00002 du 31 mai 2022 est abrogée.

A Versailles, le 10 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00052

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines, Formation Professionnelle, Stratégie, Communication :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 1 « Structures/Emplois/Effectifs/Dialogue social » ;
Mme Valérie LEIBER, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 2 « Gestion des agents et CVT » ;
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 3 « Accompagnement des cadres A+, A, B et C » ;

Pôle 1 « Structures/Emplois/Effectifs/Dialogue social »

Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques ;
M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des finances publiques ;
M. Arnaud DEMANGEON, inspecteur des finances publiques.

Pôle 2 « Gestion des agents et CVT »

Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques ;
Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques ;
M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des finances publiques.

Pôle 3 « Accompagnement des cadres A+, A, B et C »

M. Christophe KONSORFF, inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale ;
M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Thierry ROGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division ;
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, adjointe au responsable de division ;
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, adjointe au responsable de division ;
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques ;
M. Sylvain ICARRE, contractuel.

Service Budget

Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget.

3. Assistant de prévention :

Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale.

Article 2 : La décision n° 78-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 14 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00037

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain PRIVEZ, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audits,

Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la mission risques et audit.

Cellule Qualité Comptable :

M. Michel ORI, inspecteur des finances publiques.

Audit :

Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Marie-Flore CANEVET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Nathalie RIEL, inspectrice principale des finances publiques,
M. Stéphane GAUTHEY inspecteur principal des finances publiques,
Mme Halima NEHNAHI, inspectrice principale des finances publiques,
M. Patrick HEROU, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Isabelle LIEBAL, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Céline PAGAND, inspectrice des finances publiques.

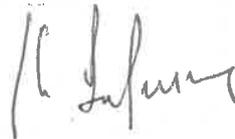
Article 2 : La décision n° 78-2022-06-01-00011 du 1er juin 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1er septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00040

Désignation des conciliateurs fiscaux
départementaux des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Mme Anne TARDIEU, administratrice des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale du département des Yvelines ;
- Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines ;
- Mme Laura FOURNIER, inspectrice principale des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines.

La décision n°78-2022-06-01-00015 du 1er juin 2022 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00045

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
SYLVA Jean	MANTES-LA-JOLIE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
CLAIR Catherine	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BELAID Lynda	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BAULIER Frédérique	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

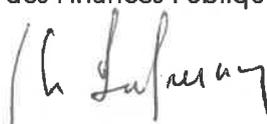
POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCR) :	
BOUYSSOU Marie-Françoise	1ER PCR (Saint Germain-en-Laye)
RENARD Cécile	2ÈME PCR (Saint Germain-en-Laye)
XARDEL Bertrand	PCR RAMBOUILLET
ERNULT Caroline	PCR MANTES-LA-JOLIE
POTIER Nicolas	PCR VERSAILLES
<u>SDIF :</u>	
HUCHET Nathalie	RAMBOUILLET
<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>	
MATTEI Alain	HOUILLES
BURLISSON Annick	MANTES-LA-JOLIE
LE PORT Didier	LES MUREAUX
LECLERC Odile	PLAISIR
TAVERNIER Martine	POISSY
PETRONI Isabelle	RAMBOUILLET
PERODEAU Joëlle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES
<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>	
GRATTEPANCHE Sylvie	LES MUREAUX
PEGORARO Sophie	POISSY
MALZAC-REYT Caty	MANTES-LA-JOLIE
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR intérim
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
D'AVERSA Aldo	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES OUEST
GENTY Nicole	VERSAILLES

GONZALEZ Michel	SERVICE DEPARTEMENTAL DE PUBLICITE FONCIERE : VERSAILLES 2
GUENVER Eric	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT : VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines



Philippe DUFRESNOY

DDT

78-2022-09-01-00031

Réalisation du carrefour giratoire RD 912 x RN 10,
hors agglomération, de Trappes à partir du 5
septembre 2022 et jusqu' au 28 avril 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 16 août 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 5 août 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 4 août 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Trappes en date du 21 juillet 2022;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Elancourt en date du 18 août 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Guyancourt en date du 4 août 2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1 / 5

- Vu l'avis de Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 4 août 2022 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil département des Yvelines en date du 26 août 2022 ;
- Vu l'avis de Madame le maire de Voisins-le-Bretonneux en date du 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux du carrefour giratoire RN10 – RD912.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000, du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Pour réaliser les travaux susvisés sur la route nationale RN 10 du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023, en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Paris-Provence :

- le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+400 au PR 14+000. Celui-ci est remplacé par des séparateurs modulaires de voies de type DBAT-BT4 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.
- Au PR 13+550 : la voie de gauche est neutralisée, la largeur des 2 voies restantes est portée à 3m50, une entrée de chantier est créée par la gauche en insertion, la bretelle en direction de RD912 Nord est conservée.
- Au PR 13+750 est créé un demi anneau giratoire à feux, la RN10 est composée de 2 voie de 4m00. Une sortie de chantier est mise en place par la gauche.
- A partir du carrefour RD 912 : les largeurs de la voie lente et la voie rapide sont portées à 3,10 m minimum.
- Au PR 13+900, une sortie de chantier est mise en place par la gauche.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 3 :

Pour réaliser les travaux susvisés sur la route nationale RN10 du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023, en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Province - Paris :

- Le dispositif de retenue centrale et le dispositif de retenue latéral sont déposés du PR 14+000 au PR 13+400. Ceux-ci sont remplacés par des blocs provisoires de type DBAT-BT4.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.
- Les largeurs de voies sont réduites comme suit :
 - A partir du PR 14+000 : voie lente et voie rapide de 3m10,
 - A partir du PR 13+700 : voie lente et voie rapide de 3m50 avec suppression de la bande d'arrêt d'urgence.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente et de la voie centrale ou de la voie centrale et de la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023

2 / 5

en-Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 :

Pour la mise en place des mesures présentées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ainsi que la dépose d'un portique de signalisation et la modification du fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour RN10 RD912 nécessitent des mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 sens Paris – Province entre les PR 12+200 et PR 15+100 et sens Province – Paris entre les PR 13+500 et PR 15+100, pendant 9 nuits du 5 septembre au 23 septembre 2022 :

- les nuits du 5 au 6 septembre et du 6 au 7 septembre 2022 dans le sens Province – Paris,
- les 3 nuits du 13 au 16 septembre 2022 dans les 2 sens,
- les 4 nuits du 19 au 23 septembre 2022 dans les 2 sens.

Ces mesures sont détaillées ci-après :

FERMETURE : Sens Paris Province

Les travaux nécessitent la fermeture de la RN 10 de 22h00 à 5h30 les 3 nuits du 13 au 16 septembre 2022 et les 4 nuits du 19 au 23 septembre 2022 dans le sens Paris vers Province, sur 2,9 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

Itinéraires de déviation :

Les usagers circulant sur la RN 10 en venant de Paris en direction de la province, sortiront au PR 12+200 et emprunteront l'avenue du Général Leclerc puis l'avenue des Prés. Ils continueront sur la rue Gaston Monmousseau, l'Avenue Roger Hennequin, prendront à droite l'avenue Enrico Fermi sur 200 m tourneront à gauche avenue Georges Poulitzer sur 900 m puis à droite la RD58 afin de reprendre la RN 10, direction province, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

FERMETURE : Sens Province Paris

Les travaux nécessitent la fermeture de la RN 10 de 22h00 à 5h30, les nuits du 5 au 6 septembre et du 6 au 7 septembre 2022, les 3 nuits du 13 au 16 septembre 2022 et les 4 nuits du 19 au 23 septembre 2022 dans le sens Province vers Paris, sur 2,9 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

Itinéraires de déviation :

Les usagers circulant de la RN 10 venant de province en direction de Paris, sortiront au PR 17+500 et emprunteront la RD 58, direction « Le Mesnil Saint Denis », prendront à gauche, direction « ZA de Trappes Élancourt », avenue Georges Poulitzer sur 900 m environ, tourneront à droite avenue Enrico Fermi sur 200 m, prendront à gauche rue Roger Hennequin, puis rue Gaston Monmousseau, puis avenue des Prés sur 1,5km environ jusqu'à l'échangeur F12, pour rejoindre la direction Paris et la RN 10, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

Les usagers circulant de RD23 – Bd Martin Luther King en direction de Paris emprunteront la RN10 en direction de la Province, sortiront à la D 58, direction « Le Mesnil Saint Denis » et récupéreront la déviation des usagers circulant de la RN10 Province en direction de Paris.

ARTICLE 5 :

Transports exceptionnels :

Dans le cadre des travaux relatifs au réaménagement du carrefour RN10/RD912 et à compter du 5 septembre 2022 jusqu'au 28 avril 2023 :

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023

3 / 5

1) Les transports exceptionnels supérieurs à 4 m de large ne pourront pas emprunter la RD912 dans les deux sens de circulation.

L'itinéraire de déviation conseillée, en direction de « Rambouillet », est le suivant :

- demi-tour au niveau du rond-point Eric Tarbaly en direction d'« Elancourt » sur la RD912 ;
- RD58 direction « Dreux » ;
- RN12 direction « Paris » ;
- RD91 direction « Versailles Satory » ;
- RD36 direction « Montigny Le Bretonneux » ;
- RD35 direction « Rambouillet » ;
- avenue des « Frères Lumières » puis rue « François Arago » ;
- Avenue Georges Politzer direction « Rambouillet » ;
- RD58 direction « Rambouillet »
- récupérer la RN10.

Pour les flux en direction « d'Elancourt », l'itinéraire de déviation est le même en sens inverse.

2) Les transports exceptionnels de plus de 35 m ne peuvent plus emprunter l'échangeur RN10 / RD912 sur la commune de Trappes dans les deux sens de circulation.

L'itinéraire de déviation conseillée, en direction de Rambouillet et en provenance de la RN10, est le suivant :

- Avant d'arriver à l'intersection RN10/RD912 depuis la RN10, prendre l'avenue du Général Leclerc, Sortie « Montigny Le Bretonneux » ;
- direction « Les Près » depuis l'avenue du Général Leclerc puis Avenue des Près en direction de « Z.A. de l'observatoire », et rue Gaston Monmousseau ;
- RD36 direction « Elancourt » ;
- RD35 direction « Rambouillet » ;
- avenue des « Frères Lumières » puis rue « François Arago » ;
- Avenue Georges Politzer direction « Rambouillet » ;
- RD58 direction « Rambouillet » ;
- récupérer la RN10.

Pour les flux en direction de Versailles et en provenance de la RN10, l'itinéraire de déviation est le même en sens inverse.

Pour les flux en provenance ou à destination de la RN12 « Dreux » ou de la RN30 « Plaisir », il faut se référer aux itinéraires de déviation du 1).

Compte tenu de certaines spécificités des convois, les itinéraires de déviation pourront être modifiés en conséquence avec le concours du Bureau de la Sécurité routière des Yvelines (pôle des transports exceptionnels) et après accord des différents gestionnaires de voirie impactés.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise AGILIS dont le numéro d'astreinte est le :

06 30 96 42 68

AGILIS - 14 rue du Moulin à vent - 77166 GRISY SUISNE

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 5 septembre 2022 et jusqu'au 28 avril 2023

4 / 5

partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le maire de Trappes, Monsieur le maire d'Elancourt, Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux, Madame le maire de Voisins-le-Bretonneux, Monsieur le maire de Guyancourt, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur départemental des Services Incendie des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines.

Fait à Versailles, le **07 SEP. 2022**

Pour le préfet
et par délégation

Pour le directeur départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation
Bruno Santos



Chef du Bureau de la Sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DGFIP

78-2022-09-01-00033

Décision de délégation générale de signature, au
01/09/2022, au sein de la DISI Ile de France



Direction générale des Finances publiques
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES ILE-DE-FRANCE
54 rue des chantiers
BP 10477
78004 VERSAILLES CEDEX

Versailles, le 1^{er} septembre 2022

disi.ile-de-france @dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 30 84 27 27

Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de l'Île-de-France

L'administrateur général des Finances publiques, directeur des services informatiques de l'Île-de-France,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;
Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Jean-Louis BONNEFOI, directeur des services informatiques de l'Île-de-France ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 9 mars 2021 la date d'installation de M. Jean-Louis BONNEFOI directeur de la Direction des Services informatiques de l'Île-de-France.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de l'Île-de-France

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sophie PACOT, administratrice des Finances publiques.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes non fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer-oltre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Aude MANDARD, inspectrice principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Sandrine LELY, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Aude Mandard et Mme Lély, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Béatrice QUESADA, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Aude Mandard et Mme Lély, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

M. Lucien BRELEUR, contrôleur principal, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Aude Mandard et Mme Lély, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Rozenn MESMOUDI, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Aude Mandard et Mme Lély, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, **Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, **Mme Sandrine LELY**, inspectrice divisionnaire, **Mme Nathalie LERAY-BEYRIS**, inspectrice divisionnaire, pour signer tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics concernant la direction de services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements qui lui sont rattachés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT.

Mme Muriel PART, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Montreuil dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

Mme Emmanuelle HERMAND, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Nanterre dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

M. Philippe RICOU, administrateur des Finances publiques, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Nemours dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

M. François WATTEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Noisiel dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

M. David CARVALHO, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Paris dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

Mme Karen MERCIER, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Versailles dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, **Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, **Mme Sandrine LELY** inspectrice divisionnaire, **Mme Marjorie GIRAULT** inspectrice, **Mme Rozenn MESMOUDI** contrôleuse, **Mme Béatrice QUESADA** contrôleuse, **M. Lucien BRELEUR** contrôleur principal, **M. Philippe DEVYNCK** et **Mme Cynthia DESOUS**, agents administratifs, pour valider dans l'outil de gestion des frais de déplacement, les demandes de remboursement des frais de déplacement émises par les agents de la direction des services informatiques de l'Île-de-France.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Aude MANDARD, inspectrice principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Nathalie LERAY-BEYRIS, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Lydie ROLLIN, inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Sylvie HERBIN, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Annie CORBONNOIS, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Muriel TECHEL, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

M. Mickaël HERACLIDE, contrôleur, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Nathalie NEEL, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Énoïa GIRARD, agent administratif, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Mme Muriel PART, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Montreuil ;

Mme Emmanuelle HERMAND, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Nanterre ;

M. Philippe RICOU, administrateur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Nemours ;

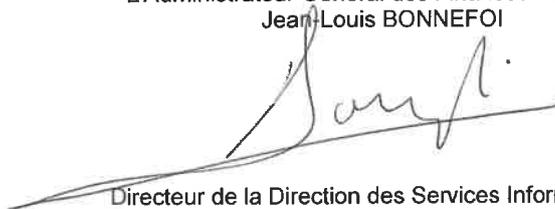
M. François WATTEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Noisiel ;

M. David CARVALHO administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Paris ;

M. Karen MERCIER, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Versailles.

Article 4 : La présente décision prend effet en date du 1^{er} septembre 2022.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Jean-Louis BONNEFOI



Directeur de la Direction des Services Informatiques
de l'Île-de-France

DGFIP

78-2022-09-01-00035

Subdélégation de signature DISI Ile de France au
01/09/2022



Direction générale des Finances publiques
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES ILE-DE-FRANCE
54 rue des chantiers
BP 10477
78004 VERSAILLES CEDEX

Versailles, le 1^{er} septembre 2022

disi.ile-de-france @dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 30 84 27 27

Objet : **Subdélégation de signature**

Je vous informe que j'ai décidé de subdéléguer ma signature, à compter du 8 décembre 2021, aux collaborateurs dont les noms figurent ci-après :

Pour signature des actes de gestion budgétaires et comptables :

Mme Sandrine LÉLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques
Mme Nathalie LECOQ, contrôlease des finances publiques
Mme Catherine HATAT, contrôlease des finances publiques
Mme Béatrice QUESADA, contrôlease des finances publiques

Concernant les modules Chorus, les agents suivants ont la qualité de « Valideur » :

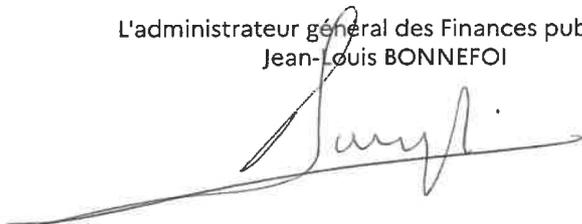
- Dans le module applicatif CHORUS-Formulaires :
Mme Sandrine LÉLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques
Mme Nathalie LECOQ, contrôlease des finances publiques
Mme Catherine HATAT, contrôlease des finances publiques
Mme Béatrice QUESADA, contrôlease des finances publiques
Mme Rozenn MESMOUDI, contrôlease des finances publiques
et **M. Lucien BRELEUR**, contrôleur principal des finances publiques
- et CHORUS-CFC
M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques
Mme Nathalie LECOQ, contrôlease des finances publiques
Mme Catherine HATAT, contrôlease des finances publiques
Mme Béatrice QUESADA, contrôlease des finances publiques.
Mme Rozenn MESMOUDI, contrôlease des finances publiques
et **M. Lucien BRELEUR**, contrôleur principal des finances publiques

Enfin, **Mme Florence GERAULT-MAYER**, **Mme Perrine BASQUIN**, **Mme Maëlle HENAFF**, **Mme Brigitte MEILLAT**, **Mme Lysiane GANDOIN**, **M. Philippe DEVYNCK** et **Mme Cynthia DESOUS**, agents administratif principaux pour intégrer les ordres de payer dans Chorus.

De plus, concernant l'application FDD, les gestionnaires/validateurs des frais de déplacement sont :

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint ;
Mme Aude MANDARD, inspectrice principale
Mme Sandrine LELY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
Mme Marjorie GIRAULT, inspectrice des finances publiques ;
Mme Rozenn MESMOUDI, contrôlease des finances publiques ;
M. Lucien BRELEUR, contrôleur principal des finances publiques ;
et **M Philippe DEVYNCK** agent administratif des finances publiques.

L'administrateur général des Finances publiques
Jean-Louis BONNEFOI



Directeur de la Direction des Services Informatiques de l'Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-08-29-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale d'exploiter une station de
distribution d'hydrogène gazeux, par la société
AIR LIQUIDE France Industrie, située rue de la
Croix blanche aux Loges-en-Josas (78530)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à l'exploitation de l'installation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux
située rue de la Croix Blanche aux Loges en Josas (78350) et exploitée par la société AIR
LIQUIDE**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 ;
- Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales appli-

cables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-45873 portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS pour l'exploitation de deux stations de distribution d'hydrogène gazeux rue de la croix blanche sur la commune des Loges-en-Josas ;
- Vu la demande du 22 septembre 2020, complétée en dernier lieu le 23 novembre 2021, présentée par la société Air Liquide Advanced Business (et repris à son compte par Air Liquide France Industrie) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de distribution d'hydrogène gazeux située rue de la Croix blanche sur la commune des Loges en Josas ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 30 avril 2020, dispensant la société Air Liquide Advanced Business de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu la décision en date du 14 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 31 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus à la mairie des Loges-en-Josas sur la demande susvisée ;
- Vu les certificats d'affichage ;
- Vu la publication en date des 11, 12 et 13 janvier 2022 et des 1^{er}, 2 et 3 février 2022 de cet avis dans plusieurs journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Buc et Saclay ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 21 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 août 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone d'activités industrielles (aux abords du site projeté ;

qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial : décrire les améliorations apportées (équipement, organisation) ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ; ;

que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société **AIR LIQUIDE France Industrie** dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées rue de la Croix blanche sur la commune des Loges en Josas.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Loges-en-Josas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie des Loges-en-Josas et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie des Loges-en-Josas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Loges-en-Josas fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

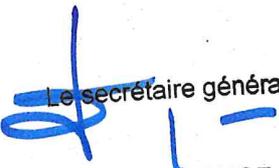
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Loges-en-Josas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Versailles, le 12 9 AOUT 2022.

Le Préfet


Le secrétaire général
Victor DEVOUGE

Secrétaire Général
Préfet DEVOUGE

SOMMAIRE

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.1 bis	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
1.2	Nature des installations.....	3
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
1.4	Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	4
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	4
1.4.2	Équipements abandonnés.....	4
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
1.6	Objectifs généraux.....	4
1.7	Consignes.....	5
2	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	5
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	6
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	6
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	6
4	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	6
4.1	Dispositions générales.....	6
4.2	Contrôle sonore.....	6
5	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	7
5.1	Dispositions générales.....	7
5.2	Conception des installations.....	7
5.2.1	Aire de stockage d'hydrogène.....	7
5.2.2	Quantité d'hydrogène présente.....	8
5.2.3	Capacités de stockage.....	8
5.2.4	Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.....	9
5.2.5	Protection des équipements.....	10
5.2.6	Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux.....	10
5.2.7	Mise à la terre des équipements.....	10
5.2.8	Dispositions constructives et comportement au feu.....	11
5.2.9	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	11
5.2.10	Installations électriques.....	11
5.2.11	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	11
5.2.12	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	12
5.3	Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	12
5.3.1	Localisation des risques.....	12
5.3.2	Dispositions générales.....	12
5.3.3	Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	13
5.3.4	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	13
5.3.5	Événements et parois soufflables.....	13
5.3.6	Matières combustibles.....	13
5.4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	13
5.5	Exploitation – entretien.....	14
5.5.1	Surveillance de l'exploitation.....	14
5.5.2	Contrôles périodiques.....	14
5.5.3	Approvisionnement en hydrogène gazeux.....	15
5.5.4	Contrôle de l'accès.....	15

5.5.5 Connaissance des produits – étiquetage.....	15
5.5.6 Propreté.....	16
6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	16
6.1 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	16
7 TABLEAU RÉCAPITULATIF LISTANT LES DOCUMENTS à transmettre par l'exploitant ou à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.....	17

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, SIRET 31411950400012, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune des Loges en Josas, rue de la croix blanche (coordonnées Lambert II X=585 0008 m, Y=2 418 012 m et Z= 156,3 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Loges en Josas	ZA 13	Rue de la croix blanche

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 520 m², qui viennent s'ajouter aux 2430 m² des installations existantes.

1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable à la rubrique 1416 également applicable.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Stockage	Quantité maximale (**) susceptible d'être présente dans l'installation : 2t (***)	A
1416	Stockage et emploi d'hydrogène	Station de distribution d'hydrogène gazeux.	200 kg/j	DC

(*) A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) Quantité maximale quel que soit l'état de fonctionnement de l'installation et la température extérieure.

(***) Seules deux remorques mobiles de stockage sont présentes sur le site, en dehors des phases de remplacement d'une citerne vide par une citerne pleine .

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement, hors produits de maintenance listés au §6.1.

L'installation n'est pas un site de production d'hydrogène.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les

différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Le site est intégré au système de supervision d'ALFI avec un report d'alarme. Cette surveillance est assurée 24h/24 et 7J/7.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'installation ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques relatives à la protection de la qualité de l'air. Elle doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 précédemment cité.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations présentes sur le site ne nécessitent pas d'eaux pour leur fonctionnement et ne rejettent aucune eau résiduaire.

Aucun point d'utilisation d'eau potable, à l'exception du RIA, et aucun réseau d'eaux usées de type industriel n'est présent sur le site.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Le site n'utilisant pas d'eau pour ses besoins en eaux sanitaires et industrielles, aucun rejet d'eaux usées sanitaires et industrielles n'est attendu.

Type de points de rejet	Points de rejets	Exutoire	Nature des polluants	Surveillance	Commentaire
Eaux usées sanitaires et industrielles			Absence de rejet		
Eaux pluviales des voiries	Bassin d'infiltration/traitem	Milieu naturel :	MES, DBO5, DCO (hydrocarbures)	/	/
Eaux pluviales de toitures					

Les eaux pluviales du site, seul rejet aqueux du site sont récoltées par un réseau spécifique, confinés dans le bassin pour être traitées par phytoépuration puis infiltrées. Ce bassin permet donc la rétention, la décantation puis l'infiltration des eaux pluviales. Les éventuelles eaux de refroidissement en cas d'incendie seront également traitées selon ce procédé.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques relatives à la protection du cadre de vie. Elle doit notamment respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants : 23/01/97 et 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1416 précédemment cités, pour la limitation des niveaux de bruit et de vibrations, et pour l'insertion paysagère.

4.2 CONTRÔLE SONORE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après l'augmentation de la capacité de stockage (mise en place de deux semi-remorques simultanément). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne met en œuvre de l'hydrogène que sous forme gazeuse.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bar à 15°C pour la distribution destinée aux véhicules légers et à 350 bar à 15°C pour la distribution destinée aux bus et aux véhicules lourds.

La pression maximale de fonctionnement des stockages intermédiaires ne dépasse pas une pression équivalente à 975 bar à 15°C pour le stockage haute pression et 550 bar à 15°C pour les stockages moyenne pression.

Le débit maximum, en fonctionnement normal de l'appareil de distribution est limité par conception à 60 g/s pour la borne de distribution voiture et 120 g/s pour la borne de distribution bus et véhicules lourds.

Les débits de soutirage des semi-remorques sont limités par conception comme suit :

- à 135 g/s par flexible, durant la phase transitoire avant la modification des installations;
- à 200 g/s ; dès que l'installation est modifiée pour accueillir des semi-remorques comportant des récipients à 300 bar.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux permettant l'accueil des semi-remorques 300 bar et confirme que l'ensemble de l'installation est bien compatible avec un approvisionnement avec une pression de 300 bar.

Les différents équipements de l'installation sont, par conception, prévus pour respecter les valeurs de débits précédemment fixés, y compris en situation anormale.

Ces débits sont déterminés dans les conditions de température et de pression les plus défavorables.

Le débit de l'hydrogène dans les flexibles est limité à la valeur précisée ci-dessus par au moins un dispositif de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif) et un second dispositif indépendant ayant pour objet la limitation de débit ou la détection de la rupture du flexible déclenchant une mise en sécurité l'installation conformément au point 5.2.4 de la présente annexe.

Pour les semi-remorques ne pouvant disposer de dispositif embarqué de fermeture automatique permettant d'isoler l'hydrogène contenu dans la semi-remorque de l'installation de compression et de distribution, le second dispositif requis à l'alinéa précédent est compensé par le positionnement de ces semi-remorques sur les emplacements les plus éloignés des autres équipements de l'installation est privilégié ou, lorsque cela n'est pas possible, les équipements de l'installation sont protégés par tout dispositif de protection contre le risque d'effets dominos lié à la rupture du flexible, et par le dispositif manuel d'isolement situé sur la semi-remorque pouvant être actionné y compris en cas de feu au niveau du flexible de soutirage.

5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.2.1 Aire de stockage d'hydrogène

I. Cette aire accueille le stockage d'hydrogène en remorque mobile, le compresseur, les stockages et l'automate pilotant l'installation.

II. Les équipements de stockage d'hydrogène gazeux sont implantés à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale de 15 mètres à compter des limites du site.

III. Les équipements de stockage d'hydrogène sont implantés de telle sorte qu'un incendie sur un véhicule en phase de remplissage ou une fuite au niveau de la borne de distribution ne puisse avoir d'effets domino sur les stockages d'hydrogène.

IV. Lorsque des équipements de l'aire de stockage sont situés pour tout ou partie dans un module fermé, celui-ci est correctement ventilé et est équipé :

– d'une soupape au refoulement reliée à un événement situé en hauteur et conformément au point 5.3.5 de la présente annexe ;

– d'un système de détection d'hydrogène et d'un détecteur de flamme lorsque celui-ci renferme des stockages de récipients, lié à un dispositif d'arrêt de l'installation tel que défini au point 5.2.4 de la présente annexe ;

– les équipements sont munis de soupapes et l'ensemble des soupapes sont collectées et reliées à un événement situé à l'extérieur et conformément au point 5.3.5 de la présente annexe.

V. Le compresseur doit avoir été conçu pour l'utilisation de l'hydrogène. Le module de compression est équipé d'un dispositif de mesure de pression lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de pression haute ou pression basse ;

Des mesures sont mises en place pour éviter toute entrée d'air dans le compresseur.

L'installation comporte des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

La température en aval du refroidisseur est mesurée en continu.

Toute anomalie en pression déclenche l'arrêt du compresseur.

5.2.2 Quantité d'hydrogène présente

I. L'installation est conçue en limitant la quantité d'hydrogène nécessaire à son fonctionnement opérationnel en toute sécurité.

II. L'exploitant dispose d'un inventaire détaillé précisant pour chaque capacité de stockage d'hydrogène la quantité stockée et la quantité maximale (masse, volume et pression). L'inventaire précise également les volumes des portions de tuyauteries et flexibles isolables, ainsi que la liste des équipements de sécurité. Leurs caractéristiques et leurs fonctions, en modes normal et dégradé, sont précisées.

III. Des dispositions sont prises pour éviter le dépassement de la quantité d'hydrogène totale autorisée dans l'installation, en tenant compte de la quantité d'hydrogène contenue dans le ou les semi-remorques susceptibles d'être présents dans l'installation.

5.2.3 Capacités de stockage

Les réservoirs fixes et capacités tampon de stockage composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur pour la conception, la construction et le suivi en service.

Ils sont notamment protégés de toute surpression en conformité avec la directive des équipements sous pression et font l'objet d'une déclaration de mise en service en préfecture.

L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Stockages fixes :

Les stockages MP (moyenne pression) situés en extérieur disposent d'une protection contre les effets domino liés à une fuite enflammée dirigée, telle que des plaques métalliques d'une épaisseur minimale de 2mm.

Stockages mobiles :

Les stockages d'hydrogène composés de récipients en matière composite dit de type III et IV disposent d'un système de protection (ou système de sécurité), composé d'au moins un dispositif thermo-fusible par sous-ensemble de récipients isolable. Ces dispositifs, judicieusement positionnés et en nombre suffisant, permettent la vidange de l'hydrogène dans un délai suffisamment court pour prévenir l'éclatement des récipients soumis à un feu dirigé ou un feu englobant.

La technologie des dispositifs assure la vidange de l'hydrogène de manière continue et la vidange est assurée depuis et vers une zone adaptée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justificatifs du dimensionnement du système de protection (ou de sécurité) au regard du nombre et des caractéristiques des thermo-fusibles et du volume des sous-ensembles isolables.

Les semi-remorques disposent, au niveau du bas des récipients, d'une protection physique latérale contre les effets domino liés à un feu externe ainsi qu'en partie basse d'une protection pour réduire les effets d'éventuels de feux de pneu, telle que des plaques métalliques d'une épaisseur minimale de 2 mm.

5.2.4 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en isolant les stockages d'hydrogène ;
- en arrêtant les appareils de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère le contenu des flexibles de distribution.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

Ce dispositif peut être actionné :

- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances.

II. En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, y compris à distance, est automatiquement informée.

III. Un dispositif d'arrêt d'urgence ciblé, de la borne de distribution uniquement, peut être actionné

depuis cette dernière. Ce dispositif, facilement accessible à l'utilisateur, entraîne l'arrêt immédiat de la borne de distribution concernée par fermeture de la vanne d'isolement.

5.2.5 Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation, notamment les tuyauteries et flexibles, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

5.2.6 Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux

I. Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédiée aux véhicules légers sont implantées au minimum à 8 mètres des limites du site.

Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédiée aux bus sont implantées au minimum à 9 mètres des limites du site.

II. En particulier, les tuyauteries d'hydrogène gazeux sont en acier inoxydable et adaptées au transfert d'hydrogène gazeux. Les tuyauteries, ainsi que, le cas échéant, les gaines les contenant sont identifiées et repérées. Le respect de la norme NF M58 003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, parcours dans et hors des bâtiments, marquage) emporte présomption de conformité aux dispositions du présent point.

III. Les flexibles sont également qualifiés, adaptés au transfert d'hydrogène gazeux et repérés. Ils sont facilement accessibles pour maintenance et contrôle.

IV. L'installation est conçue pour limiter le nombre de flexibles, la longueur de tuyauterie et le nombre de jonctions au strict minimum, sans préjudice de la prise en compte du risque d'endommagement conformément au point 5.2.5 de la présente annexe.

V. Les tuyauteries et flexibles contenant de l'hydrogène gazeux sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu au point 5.2.4 de la présente annexe et doublées par des vannes manuelles. Ces vannes peuvent être intégrées aux matériels utilisés en exploitation et doivent être identifiées sur les plans de l'installation.

VI. Les tuyauteries et flexibles, à l'exception du flexible d'alimentation des véhicules, cheminant en zone publique sont installées dans des caniveaux aérés et inspectables.

VII. L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

5.2.7 Mise à la terre des équipements

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des substances ou mélanges présents.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoir, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries et flexibles d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

Les masses métalliques font l'objet d'une liaison équipotentielle mise à la terre.

II. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

La mise à jour de l'analyse du risque foudre est à réaliser 6 mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.8 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.2.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et ceux relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, la mise en sécurité positive de l'installation et entraînant l'arrêt total de la distribution d'hydrogène.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

En outre le local TGBT est accessible depuis l'extérieur de la zone de stockage-compression.

5.2.11 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stationnement des véhicules présents sur l'aire de distribution pour la recharge d'hydrogène permet le passage des engins des services d'incendie et de secours.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

5.2.12 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I.-Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de déversement de matière dangereuse dans les égouts publics ou le milieu naturel

5.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.3.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en page 51 et suivantes de l'étude de dangers (version du 1^{er} juin 2020) du dossier de demande d'autorisation environnementale

5.3.5 Événements et parois soufflables

Les cheminées d'événement de l'installation d'hydrogène gazeux sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'événement, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène et des surpressions attendues en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué.

Elles se situent à l'extérieur dans une zone inaccessible au public, de façon à limiter les effets thermiques sur les équipements contenant de l'hydrogène, favorisant la dilution du rejet, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du point haut de l'installation.

5.3.6 Matières combustibles

La quantité de matière combustible est limitée sur le site et tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène est distant d'au moins 8 mètres des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène.

5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les moyens prévus à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 sont complétés par les moyens suivants ;

- un poteau incendie situé le long de la Rue de la Croix Blanche, en face de l'accès à l'installation.

- un second poteau incendie est situé à environ 200 m au nord est de l'installation, le long de la Rue de la Croix Blanche.

Ces poteaux fournissent un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 h (en simultané).

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des consignes listant les mesures à prendre en cas d'incendie notamment concernant la coupure de l'alimentation électrique est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.5 EXPLOITATION – ENTRETIEN

5.5.1 Surveillance de l'exploitation

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, cette surveillance concerne aussi bien l'aire de stockage que l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée par gardiennage formé aux risques et aux consignes de mise en sécurité, et présent sur site.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

En cas de détection, la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation dans les meilleurs délais.

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes ; ces numéros de téléphone sont tenus à disposition des services de secours. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

5.5.2 Contrôles périodiques

La maintenance est conforme à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son annexe C concernant les activités d'entretien.

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation. Le caractère suffisant du programme de contrôle mis en place est justifié.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les éventuelles anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. En complément, un contrôle des paramètres de fonctionnement et de sécurité est effectué à distance de façon hebdomadaire.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

IV. Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et en cas de dégradation de leur état.

V. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

5.5.3 Approvisionnement en hydrogène gazeux

I. L'approvisionnement en hydrogène gazeux est réalisé par des personnes formées et habilitées pour réaliser cette opération en sécurité et uniquement au niveau de l'aire de stockage, en amont des vannes d'isolement et des limiteurs de débit.

II. L'approvisionnement est réalisé par l'intermédiaire de trois potelets, suivant la configuration suivante :

-Durant la phase transitoire, au moyen de deux flexibles par semi-remorque, connectés à un même potelet ;

-Au moyen d'un seul flexible à la fois par semi-remorque, dès que l'installation est modifiée pour être approvisionnée à une pression de 300 bar.

L'approvisionnement peut être réalisé par deux semi-remorques maximum connectés simultanément.

III. Une procédure décrit les opérations à réaliser pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, et en particulier :

– le calage de la semi-remorque et la fixation du stockage ;

– le dételage du tracteur ;

– la mise à la terre des remorques et cadres d'hydrogène avant tout raccordement à un autre équipement ;

– la déconnexion et la connexion des réservoirs à l'installation via des flexibles dotés de câbles anti-fouets et de systèmes anti-arrachement ;

– la gestion des capacités de réservoir afin de respecter les quantités maximales autorisées au niveau de l'installation.

Les potelets de raccords sont protégés de tout choc mécanique avec la semi-remorque par des butées d'arrêt.

Le camion est équipé d'une sécurité empêchant son démarrage si au moins un flexible est connecté.

La procédure prévoit un contrôle visuel systématique des équipements, tuyauteries et flexibles et un test d'étanchéité lors du raccordement de la semi-remorque ou des cadres de bouteilles.

IV. Le camion ne stationne pas dans l'installation au-delà du temps nécessaire aux opérations d'approvisionnement.

V. Lors de la manœuvre du semi-remorque, les opérations de distribution sont stoppées et aucun véhicule ne stationne en attente de chargement au niveau des postes de distribution.

5.5.4 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'aire de stockage dont l'accès est fermé à clefs et délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

Le nombre de personnes présentes lors du remplissage des véhicules est limité au strict minimum.

5.5.5 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, modalités de lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

5.5.6 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du Déchet	Code nomenclature déchets ¹	Origine	Conditions de stockage	Quantité annuelle	Fréquence d'enlèvement	Type de traitement
Bouteille d'azote	16 05 05	Réseau d'azote	Sur rack	Entre 100 et 200 kg/an	Variable en fonction des besoins	Consignation
Huile	13 01 10*	Compresseur	Sur rétention	Variable		Réutilisation tant que les analyses d'huile le permettent Sinon élimination en filière spécialisée
Fluide caloporteur	13 03 08*	Groupe froid	Sur rétention	Variable		Réutilisation autant que possible Sinon élimination en filière spécialisée
Eau glycolée	14 06 03*	Compresseur	Sur rétention	Variable		Réutilisation autant que possible Sinon élimination en filière spécialisée

* : déchet dangereux

1: au sens de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014

7 TABLEAU RÉCAPITULATIF LISTANT LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Point	documents à transmettre	documents à tenir à disposition
4.2	Les résultats de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence, réalisée dans les 6 mois suivant l'augmentation de la capacité de stockage, est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.	X
5.1	L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux permettant l'approvisionnement à une pression de 300 bar et confirme que l'ensemble de l'installation est bien compatible avec un approvisionnement avec une pression de 300 bar	X
5.2.7	La mise à jour de l'analyse du risque foudre est à réaliser 6 mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.	X

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-09-01-00054

Arrêté n° 2022-18 du 01/09/2022 portant inutilité,
désaffectation et déclassement du domaine
public de l'État des parcelles cadastrées section
AI n° 27 et 28 à Buc (78) .



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des Transports**
Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n° 2022-18 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'État des parcelles cadastrées section AI n° 27 et 28 à Buc (78), pour une superficie totale de 1 154 m².

LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et R.3211-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relative à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0768 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

Vu la convention de gestion et valorisation par l'accompagnement à la cession du foncier de l'Etat du 1^{er} mai 2022 ;

Vu la convention d'utilisation pour les délaissés routiers gérés par Grand Paris Aménagement du 7 juillet 2016 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AI n° 27 et 28 à Buc (78) ne sont plus utiles pour la circulation routière et peuvent être cédées ;

Tél : 01 46 76 87 13
Mél : baf.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL
www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées inutiles les parcelles cadastrées section AI n° 27 et 28 à Buc (78), pour une superficie totale de 1 154 m².

Article 2 : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Ile-de-France,

L'adjointe au Responsable du service de modernisation du réseau, Fanny CHANTRELLE

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de
Porcheville

78-2022-09-01-00030

Actes portant délégation de signatures



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS
Établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville**

A PORCHEVILLE

Le 01/09/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/01/2022 nommant **Madame Souad BENCHINOUN** en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE.

Madame Souad BENCHINOUN, cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Geoffrey COULIER**, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint à la cheffe d'établissement à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alex ABELKALON**, chef de services pénitentiaires, chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas BEURAIN**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric ADEQUIN**, capitaine pénitentiaire, officier détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maxime LECLERCQ**, capitaine pénitentiaire, responsable sécurité et infrastructure assurant l'intérim de responsable de la planification du service à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Morgane CLUZEL** lieutenant pénitentiaire, responsable du greffe, BGD et pôle socio-éducatif, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sylvain ESNAULT**, premier surveillant pénitentiaire, gradé sécurité et infrastructure, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nadine KANDA**, première surveillante pénitentiaire, gradé BGD, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony HYASINE**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry BOCHEUX**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe TITREN**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel MESSADIA**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TOULAIBI CHADHULI**, premier surveillant pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA**, première surveillante pénitentiaire, gradé de roulement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature par intérim est donnée à **Madame Inès SLAMA**, surveillante, adjointe au responsable du greffe, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame May GUILLAUMEY**, adjointe administrative, régisseuse des comptes nominatifs, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Achouak HANHANI**, secrétaire administrative, adjointe à la régisseuse des comptes nominatifs, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice
Souad BENCHINOUN





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

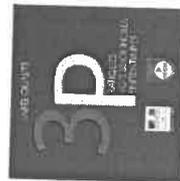
**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de service pénitentiaire
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants
- 5 : responsable du BGD
- 6 : personnel administratif, adjointe responsable du greffe
- 7 : personnel administratif, gestion des comptes nominatifs



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6	7
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X				
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X				
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X		
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X		
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X		
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X				

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie									
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X					
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X				
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X					
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X				
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X					
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X					
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X				
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X					
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X				
Discipline	R. 234-1 +								
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X					
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X					
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X					

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21				
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20				
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				

Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison									
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		R. 341-17	X	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		D. 341-20	X	X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ		R. 313-6	X	X	X				
		R. 313-8	X	X	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux									
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-7	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-8	X	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		R. 352-9	X	X	X				
		D. 352-5	X	X	X				

Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15	X	X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 341-16	X	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-5	X	X	X				
		R. 345-14	X	X	X				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)							
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X				
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X				

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X		
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X			
Gestion des greffes							

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents							
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 221-6	X	X	X			
	D. 115-7						
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X			



Porcheville le 1^{er} septembre 2022

La cheffe d'établissement

Souad BENCHINOUN

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-31-00009

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
Villennes-sur-seine et Médan



Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villennes-sur-seine et de Médan

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par les maires des communes de Villennes-sur-seine et de Médan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Villennes-sur-seine et de Médan ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Villennes-sur-seine et des forces de sécurité de l'État du 7 avril 2021;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Médan et des forces de sécurité de l'État du 7 avril 2021 ;

Vu la convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale de Villennes-sur-seine et de Médan du 19 décembre 2014 ;

Considérant que la demande transmise par l'ensemble des maires des communes auprès desquelles les agents sont mis à disposition est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Villennes-sur-seine et de Médan est autorisé au moyen de 3 (trois) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : Les communes doivent informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de leurs agents de police pluricommunale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

2/3

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Villennes-sur-seine et de Médan adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

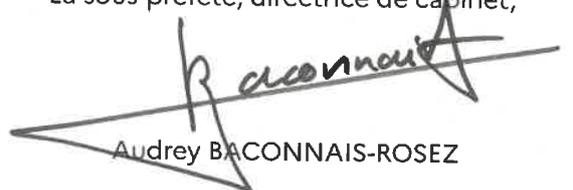
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et les maires des communes de Villennes-sur-seine et de Médan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture de Police de Paris

78-2022-09-01-00053

arrêté n ° 2022-01044

accordant délégation de la signature
préfectorale

au sein de la direction de l'immobilier et de
l'environnement

arrêté n ° 2022-01044
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel, chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtementaires à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence de M. Gabriel MIMOSO, la délégation qui lui est consentie par l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel, adjointe au chef de mission.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Rosalie PHAM, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;

- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Département construction

Article 17

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée à Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 22

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 26

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 28

Délégation est donnée à M. Philippe LE MEN agent contractuel, adjoint au chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure principale des services techniques, et Mme Cécile POUmeroULIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

Article 31

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

Article 32

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Secrétariat général

Article 33

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 34

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélien RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 35

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 36

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Dispositions finales

Article 37

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 septembre 2022.

Article 38

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ